

POLITIQUE GENERALE DE LA SAIF D'UTILISATION DES SOMMES QUI NE PEUVENT ETRE REPARTIES AUX TITULAIRES DE DROITS

La Société ne collecte pas à ce jour de sommes qui ne peuvent être réparties, soit en raison de conventions internationales auxquelles la France est partie, soit en raison de l'impossibilité d'identifier les titulaires de droits.

Les sommes non réparties aux titulaires de droits en vertu des textes légaux sont celles attribuées en application des dispositions de l'article L. 324-17 du CPI, à des actions d'aide à la création, à la diffusion des œuvres, au développement de l'éducation artistique et culturelle, et à des actions de formation des artistes.

Toutefois, à l'occasion de ses répartitions, la Société affecte des sommes à des titulaires de droits identifiés mais non retrouvés (coordonnées et adresses non valides, successions d'auteur décédé non régularisée, ...). La Société met en œuvre les moyens à sa disposition pour rechercher activement ces titulaires de droits et les informer sur son site Internet des droits qui leur sont dus.

Dans cette attente, les sommes sont conservées dans les comptes de la Société.

Ces sommes obéissent aux prescriptions prévues par les articles L. 324-15 et L. 324-16 du code de la propriété intellectuelle. A l'issue des délais de prescription prévu à l'article L. 324-16, ces sommes sont utilisées à des actions d'aide à la création, à la diffusion des œuvres, au développement de l'éducation artistique et culturelle, et à des actions de formation des artistes, sur décision du Conseil d'administration de la Société.